



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt et le dix-sept du mois de juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU dûment convoqué le dix juillet 2020 s'est réuni à la salle des délibérations, sous la présidence de M. COURTOIS Jean-Philippe, Maire.

Présents : M. Jean-Philippe COURTOIS - M. Patrick DOLLIN - Mme Henriette HATCHI épouse ROMAIN - M. Camille DOGNON - Mme Murielle DORVILLE - M. Rosan BALTYDE - Mme Gisèle JOINVILLE épouse MONLOUIS - M. Stéphane ZAMORE - Mme Marie-Line ROMAIN épouse PETRIS - M. Alain AVRIL - Mme Annick CHOISI - Mme Annick HERLEM - M. Alain LEON - Mme Laudy CATAN - M. Christian JOSPITRE - Mme Joëlle CARAVEL épouse SIARRAS - M. Gaby ZOZO - Mme Sherline FELIXON épouse NARAYANINSAMY - M. Rodrigue LATCHMAN - Mme Christiane ROSIER - M. Philippe DOUGLAS - Mme Claudie BOYE épouse JEANNELLO - M. Max ROSIER - Mme Marie-Eve JAFFARD - M. Joël BEAUGENDRE - Mme Luzette EUGENE épouse JOSEPH - M. Jean-Yves RAMASSAMY - Mme Nita CEROL - M. Eddy CLAUDE-MAURICE - Mme Annette BARBOT - M. Hugues dit Philippe RAMDINI - Mme Nicole PADOU épouse ALPHÉ - M. David BALON

Secrétaire de séance : Mme Sherline FELIXON épouse NARAYANINSAMY

Nombre de membres composant l'assemblée : 33

Nombre de membres présents : 33

Quorum : 11

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DELIBERATION N°2020-07-038:
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De donner délégation au Maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 € pour une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 1 000 000 €,

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Les compétences déléguées par le Conseil Municipal seront exercées par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du CGCT.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2020-07-039
CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

Considérant que le nombre de commissions est librement fixé par le Conseil Municipal tout comme le nombre de ses membres,

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée,

Qu'il appartient au conseil de rechercher la pondération politique qui reflète le plus fidèlement la composition de l'assemblée délibérante,

Considérant que les membres de ces commissions sont désignés par vote à bulletin secret, sauf si le Conseil Municipal en décide autrement à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de constituer les commissions communales et d'en désigner les membres pour le bon fonctionnement de l'administration communale,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la désignation des membres des commissions communales à main levée conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : De constituer 10 commissions communales et de désigner 6 membres par commission, le Maire étant le Président de droit, comme suit :

1 °Commission d'Urbanisme, Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Maire-Président
1 – M. Camille DOGNON
2 – M. Rosan BALTYDE
3 – Mme Annick CHOISI
4 – Mme Joëlle CARAVEL épouse SIARRAS
5 – Mme Annette BARBOT
6 – M. Hugues dit Philippe RAMDINI

2° - Commission des Travaux

Maire-Président
1 – M. Patrick DOLLIN
2 – M. Stéphane ZAMORE
3 – M. Alain LEON
4 – M. Gaby ZOZO
5 – Mme Nita CEROL
6 – Mme Nicole PADOU épouse ALPHE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

3° - Commission des Finances

Maire-Président
1 – M. Patrick DOLLIN
2 - Mme Murielle DORVILLE
3 – Mme Annick CHOISI
4 – M. BALON David
5 – M. Joël BEAUGENDRE
6 – M. Hugues dit Philippe RAMDINI

4° - Commission Sécurité, Réglementation, Circulation

Maire -Président
1 – Mme Gisèle JOINVILLE épouse MONLOUIS
2 –M. Alain LEON
3 – M. Rodrigue LATCHMAN
4 – Mme Christiane ROSIER
5 – Annette BARBOT
6 – Mme Nicole PADOU épouse ALPHE

5° - Commission Jeunesse et Sports

Maire-Président
1 – M. Stéphane ZAMORE
2 – M. Alain LEON
3 – Mme Laudy CATAN
4 – M. Philippe DOUGLAS
5 – Mme Nita CEROL
6 – Mme Nicole PADOU épouse ALPHE

6° - Commission Fêtes et Cérémonies

Maire-Président
1 – M. Rosan BALTIDE
2 – Mme Marie-Line ROMAIN épouse PETRIS
3 – Mme Christiane ROSIER
4 – Mme Claudie BOYE épouse JEANNELLO
5 – Mme Luzette EUGENE épouse JOSEPH
6 – Mme Nicole PADOU épouse ALPHE

7° - Commission des Affaires Sociales

Maire-Président
1 – Mme Marie-Line ROMAIN épouse PETRIS
2 – Mme Joëlle CARAVEL épouse SIARRAS
3 – M. Gaby ZOZO
4 – Mme Marie-Eve JAFFARD
5 – Mme Luzette EUGENE épouse JOSEPH
6 – Mme Nicole PADOU épouse ALPHE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

8° - Commission des Affaires Economiques

Maire Président
1 – M. Patrick DOLLIN
2 – Mme Murielle DORVILLE
3 – M. Max ROSIER
4 – M. BALON David
5 – M. Jean-Yves RAMASSAMY
6 – M. Hugues dit Philippe RAMDINI

9° - Commission Patrimoine, Tourisme et Culture

Maire Président
1 – M. Camille DOGNON
2 – M. Alain AVRIL
3 – Mme Laudy CATAN
4 – Mme Marie Eve JAFFARD
5 – Mme Annette BARBOT
6 – Mme Nicole PADOU épouse ALPHE

10° - Commission de l'Education

Maire-Président
1 – M. Alain AVRIL
2 – Mme Annick HERLEM
3 – Mme Sherline FELIXON épouse NARAYANINSAMY
4 – M. Philippe DOUGLAS
5 – M. Eddy CLAUDE-MAURICE
6 – M. Hugues dit Philippe RAMDINI

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

**DELIBERATION N°2020-07-040:
ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1414-2 qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-5, qui prévoit que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le Conseil Municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

La majorité municipale propose	La minorité municipale propose
Titulaires	
1- M. Camille DOGNON	1-M. Joël BEAUGENDRE
2-Mme Henriette HATCHI épouse ROMAIN	2-M. Hugues dit Philippe RAMDINI
3- M. Patrick DOLLIN	3- M. Jean-Yves RAMASSAMY
4-M. Stéphane ZAMORE	4- Mme Nicole PADOU épouse ALPHE
5-Mme Annick CHOISI	5- Mme Nita CEROL
Suppléants	
1-Mme Annick HERLEM	1-M. Eddy CLAUDE-MAURICE
2-Mme Marie-Line ROMAIN épouse PETRIS	2-Mme Annette BARBOT
3-M. Philippe DOUGLAS	3-Mme Luzette EUGENE épouse JOSEPH
4-M. Rodrigue LATCHMAN	
5-M. David BALON	

Il a ensuite été procédé au vote puis au dépouillement

Nombre de votants : 33

Suffrages exprimés : 33

Ainsi répartis :

La liste de la majorité obtient 25 voix

La liste de la minorité obtient 8 voix

Quotient électoral : 6.6

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste de la majorité obtient 4 sièges et la liste de la minorité obtient 1 siège.

Sont ainsi déclarés élus pour faire partie de la commission d'appel d'offres, présidée par le Maire :

Titulaires
Liste de la majorité
1- M. Camille DOGNON
2-Mme Henriette HATCHI épouse ROMAIN
3- M. Patrick DOLLIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

4-M. Stéphane ZAMORE
Liste de la minorité
5-M. Joël BEAUGENDRE
Suppléants
Liste de la majorité
1-Mme Annick HERLEM
2-Mme Marie-Line ROMAIN épouse PETRIS
3-M. Philippe DOUGLAS
4-M. Rodrigue LATCHMAN
Liste de la minorité
5-M. Eddy CLAUDE-MAURICE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

**DELIBERATION N°2020-07-041:
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2143-3,

Considérant que cette commission consultative assure essentiellement un rôle de gouvernance et de coordination d'ensemble,

Qu'elle dresse un état des lieux d'accessibilité du cadre bâti existant ainsi que de la voirie et des espaces publics, de tous les établissements recevant du public (ERP) et de toutes les installations ouvertes au public, et des transports publics présents sur le territoire communal,

Qu'elle tient à jour la liste des ERP sur le territoire des communes, qui ont décidé, après le 1^{er} janvier 2015, de poursuivre la mise en conformité de leurs bâtiments en élaborant un agenda d'accessibilité programmée,

Qu'elle tient à jour la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,

Considérant que le Maire préside cette commission et dresse la liste de ses membres par arrêté,

Que les membres de cette commission comprennent notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville,

Considérant la nécessité de créer une commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH) sur le territoire communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH) sur le territoire communal.

Article 2 : La liste des membres de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sera fixée par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2020-07-042:
CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES
ELECTORALES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code électoral, notamment les articles L.19 et R.7,

Considérant que la commission de contrôle des listes électorales s'assure de la régularité de la liste électorale et statue sur les recours formés par les électeurs, contre les décisions du Maire de refus d'inscription ou de radiation,

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de trois conseillers municipaux appartenant à la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux,

Qu'elle se compose également de deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, parmi les membres prêts à participer aux travaux,

Que ces membres sont nommés par arrêté du Préfet pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil sur proposition du Maire,

Considérant la nécessité d'arrêter la listes des membres du conseil municipal prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'arrêter la liste des membres du conseil municipal prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales à transmettre au Préfet :

Liste	Représentants	
	Titulaires	Suppléants
Liste majoritaire	1-Mme Annick CHOISI	1-Mme Laudy CATAN
	2-Mme Annick HERLEM	2-M. Christian JOSPITRE
	3-M Alain LEON	3-Mme Joëlle CARAVEL épouse SIARRAS
2 ^{ème} liste (ayant obtenu le plus grand nombre de sièges)	1- Mme Annette BARBOT	1 - Mme Nita CEROL
3 ^{ème} liste (ayant obtenu le plus grand nombre de sièges)	1- Mme Nicole PADOU épouse ALPHE	1- M. Hugues dit Philippe RAMIDNI

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet « www.telerecoeurs.fr »

**DELIBERATION N°2020-07-043:
FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE (CCAS)**

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'action sociale, notamment les articles L.123-6 et R.123-7,
Considérant que le Conseil d'administration peut être composé du Maire auquel s'ajoute un minimum de 8 membres et un maximum de 16 membres, dont la moitié élue et l'autre nommée par le Maire,
Considérant la nécessité de fixer le nombre d'administrateurs devant siéger au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la commune,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De fixer la composition du conseil d'administration ainsi qu'il suit :

- Le Maire, Président de droit,
- 4 membres élus par le conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- 4 membres nommés par le Maire

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

**DELIBERATION N°2020-07-044:
ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CCAS**

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'action sociale, notamment l'article R.123-7,
Vu la délibération n°2020-07-043 du 17 juillet 2020 portant fixation du nombre d'administrateurs du conseil d'administration du centre communal d'actions sociale (CCAS),
Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes,
Considérant que les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.
Considérant qu'il convient d'élire les représentants du conseil municipal au conseil d'administration du centre communal d'action sociale,
Après appel à candidatures, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

La liste de la majorité municipale présente :

La majorité municipale propose	La minorité municipale propose
Titulaires	
1-Mme Marie-Line ROMAIN épouse PETRIS	1-Mme Luzette EUGENE épouse JOSEPH
2-Mme Joëlle CARAVEL épouse SIARRAS	2-Mme Nicole PADOU épouse ALPHE
3-Mme Marie-Eve JAFFARD	3-Mme Nita CEROL
4-M. Gaby ZOZO	4-M. Joël BEAUGENDRE

Le dépouillement du vote qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombres de votants	33
Nombres de bulletins	33
Bulletins nuls	0
Suffrages valablement exprimés	33
Ont obtenu	Liste de la majorité : 25 Liste de la minorité : 8
Répartition des sièges	Liste de la majorité : 3 Liste de la minorité : 1

Sont élus membres du conseil d'administration du CCAS de la Commune :

Titulaires
Liste de la majorité
1-Mme Marie-Line ROMAIN épouse PETRIS
2-Mme Joëlle CARAVEL épouse SIARRAS
3-Mme Marie-Eve JAFFARD
Liste de la minorité
1-Mme Luzette EUGENE épouse JOSEPH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

**DELIBERATION N°2020-07-045:
DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE PAUL LACAVE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article R.421-14,

Considérant que le conseil d'administration du lycée comprend deux représentants de la commune siège de l'établissement, ou lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune,

Considérant la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil municipal au conseil d'administration du lycée Paul LACAVE.

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De désigner un membre titulaire et un membre suppléant du Conseil Municipal pour représenter la commune au Conseil d'Administration du Lycée Paul LACAVE comme suit :

Représentants au Conseil d'Administration du Lycée Paul Lacave	
<u>Titulaire</u>	1-Mme Annick HERLEM
<u>Suppléant</u>	1-Mme Claudie BOYE épouse JEANNELLO

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire

**DELIBERATION N°2020-07-046:DESIGNATION DE
REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU COLLEGE GERMAIN SAINT RUF**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article R.421-14,

Considérant que le conseil d'administration du Collège comprend deux représentants de la commune siège de l'établissement, ou lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil municipal au conseil d'administration du collège Germain Saint-Ruf,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De désigner un membre titulaire et un membre suppléant du Conseil Municipal pour représenter la commune au Conseil d'Administration du collège Germain Saint Ruf comme suit :

Représentants au Conseil d'Administration du Collège Germain Saint-Ruf	
<u>Titulaire</u>	1- M. Rosan BALTIDE
<u>Suppléant</u>	1- M. Alain LEON

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

**DELIBERATION N°2020-07-047: DESIGNATION DE
REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU COLLEGE SYLVIANE TELCHID**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article R.421-14,

Considérant que le conseil d'administration du Collège comprend deux représentants de la commune siège de l'établissement, ou lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil municipal au conseil d'administration du collège Sylviane TELCHID,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De désigner un membre titulaire et un membre suppléant du Conseil Municipal pour représenter la commune au Conseil d'Administration du collège Sylviane TELCHID comme suit :

Représentants au Conseil d'Administration du Collège Sylviane TELCHID	
<u>Titulaire</u>	1- M. Alain AVRIL
<u>Suppléant</u>	1-M. Rodrigue LATCHMAN

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

**DELIBERATION N°2020-07-048:
DESIGNATION DE DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA MISE EN VALEUR DES
PLAGES ET SITES TOURISTIQUES DE GUADELOUPE (SIPS)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-7 et L.5212-7,

Vu le courrier du Syndicat intercommunal pour la mise en valeur des plages et sites touristiques de Guadeloupe arrivé en Mairie le 07 juillet 2020, invitant la commune à désigner ses deux représentants au sein du comité syndical,

Considérant la nécessité de désigner les deux délégués titulaires du conseil municipal au syndicat intercommunal pour la mise en valeur des plages et sites touristiques de Guadeloupe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De désigner 2 délégués du Conseil Municipal pour représenter la commune au Syndicat intercommunal pour la mise en valeur des plages et sites touristiques de Guadeloupe comme suit :

**Représentants au Syndicat intercommunal pour la mise en valeur des plages
et sites touristiques de Guadeloupe**

Titulaires :

1- M. Camille DOGNON

2- Mme Murielle DORVILLE

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

**DELIBERATION N°2020-07-049:
DESIGNATION DE DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU
SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DE LA GUADELOUPE (Sy.MEG)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-7 et L.5711-1,

Vu le courrier du Syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe arrivé en Mairie le 09 juillet 2020 invitant la commune à procéder à la désignation de ses représentants au comité syndical du Sy.MEG,

Considérant la nécessité de désigner les deux délégués titulaires et suppléants du conseil municipal au syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De désigner 2 délégués titulaires et suppléants du Conseil Municipal pour représenter la commune au Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe (Sy.meg) comme suit :

Représentants au Syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe
<u>Titulaires</u> M. Gaby ZOZO M. Christian JOSPITRE
<u>Suppléants</u> Mme Murielle DORVILLE M. David BALON

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

**DELIBERATION N°2020-07-050:
DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE
CAPESTERRE BELLE EAU**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment son article L.6143-5,

Vu le courrier du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau en date du 07 juillet 2020, invitant la commune à procéder à la désignation des ses représentants au conseil de surveillance de l'Hôpital,

Considérant que le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Capesterre Belle Eau est composé notamment de 5 représentants des collectivités territoriales, parmi lesquels, le maire de la commune siège de l'établissement ou son représentant,

Considérant la nécessité de désigner les représentants du Conseil municipal conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Capesterre Belle Eau,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De désigner les représentants du Conseil municipal au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Capesterre Belle Eau comme suit :

Le Maire, M. Jean-Philippe COURTOIS,
Ou son représentant : M. Patrick DOLLIN

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2020-07-051:
DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE
BASSE-TERRE (CHBT)

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il convient de désigner le représentant du conseil municipal au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Basse-Terre (CHBT),
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De désigner M. Jean-Philippe COURTOIS, Maire, en qualité de représentant du Conseil Municipal au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Basse-Terre (CHBT).

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2020-07-052:
FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1,
Considérant que les indemnités de fonction sont destinées à couvrir les frais que les élus exposent dans l'exercice de leur mandat,
Qu'elles constituent une dépense obligatoire pour les communes,
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice,
Considérant que les conseillers municipaux auxquels le Maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité

Article 1 : D'approuver le régime des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux conformément au tableau annexé.

Les indemnités réellement octroyées seront majorées en application de l'article R.2123-23 du CGCT.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

INDEMNITES DES ELUS

	Valeur du Point	4,6860	Taux maximal en % de l'indice Brut	Indemnités de Fonction	Majoration 15%	Enveloppe Globale Mensuelle ==>	12 154,31
	POPULATION NOMBRE D'HABITANTS						
		I.B		I.M			
	De 10 000 à 19 999	1027		830			3 889,38
	Maire	55,00%		2 139,16	320,87	2 460,03	29 520,39
	1er Adjoint au Maire	22,27%		866,16	129,92	996,09	11 953,08
	2ème Adjoint au Maire	22,27%		866,16	129,92	996,09	11 953,08
	3ème Adjoint au Maire	22,27%		866,16	129,92	996,09	11 953,08
	4ème Adjoint au Maire	22,27%		866,16	129,92	996,09	11 953,08
	5ème Adjoint au Maire	22,27%		866,16	129,92	996,09	11 953,08
	6ème Adjoint au Maire	22,27%		866,16	129,92	996,09	11 953,08
	7ème Adjoint au Maire	22,27%		866,16	129,92	996,09	11 953,08
	8ème Adjoint au Maire	22,27%		866,16	129,92	996,09	11 953,08
	9ème Adjoint au Maire	22,27%		866,16	129,92	996,09	11 953,08
	1er - conseiller	4,00%		155,58 €	23,34	178,91 €	1 866,90
	2e - conseiller	4,00%		155,58 €	23,34	178,91 €	1 866,90
	3e - conseiller	4,00%		155,58 €	23,34	178,91 €	1 866,90
	4e - conseiller	4,00%		155,58 €	23,34	178,91 €	1 866,90
	5e - conseiller	4,00%		155,58 €	23,34	178,91 €	1 866,90
	6e - conseiller	4,00%		155,58 €	23,34	178,91 €	1 866,90
	7e - conseiller	4,00%		155,58 €	23,34	178,91 €	1 866,90
	8e - conseiller	4,00%		155,58 €	23,34	178,91 €	1 866,90
	9e - conseiller	4,00%		155,58 €	23,34	178,91 €	1 866,90
	10e - conseiller	4,00%		155,58 €	23,34	178,91 €	1 866,90
	11e - conseiller	4,00%		155,58 €	23,34	178,91 €	1 866,90
	12e - conseiller	4,00%		155,58 €	23,34	178,91 €	1 866,90
	13e - conseiller	4,00%		155,58 €	23,34	178,91 €	1 866,90
	14e - conseiller	4,00%		155,58 €	23,34	178,91 €	1 866,90
						Enveloppe Globale Annuelle	163 234,71

Monsieur le Maire clos la séance à 19h00.

Capesterre Belle-Eau, 23 Juillet 2020

Le Maire

Jean-Philippe COURTOIS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »
